

## ARRETE A46-2024

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT EAU POTABLE ET EAUX USEES AU 1A RUE CHEVRET

Le Maire de Guermantes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>e</sup> partie portant sur la signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise ESTP sise au 42 rue du Général Leclerc – 77170 BRIE COMTE ROBERT, et mandatée par l'entreprise VEOLIA EAU pour réaliser des travaux de création d'un branchement en eau potable et eaux usées au n°1A rue Chevret,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier sur le territoire de Guermantes.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 4 novembre 2024 jusqu'à la fin des travaux (15 jours), l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Ces travaux induisent des sondages par carottages sur la chaussée :

- Au droit du n°1A rue Chevret

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, l'entreprise ESTP devra appliquer les mesures de police suivantes :

- Le stationnement pourra être interdit dans le périmètre concerné par les travaux.
- Les cheminements des piétons pourront être maintenus sur les trottoirs concernés par les carottages protégés par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Les accès et la circulation seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public
- des feux tricolores de chantier

**Article 3** : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise ESTP. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise ESTP devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise ESTP devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

**Article 5** : Monsieur le Maire et l'entreprise ESTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 19 octobre 2024.

Le Maire,

Denis MARCHAND

